

(1)

( N° 31. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1832.

---

Mise à la pension de quelques officiers d'origine étrangère.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Dans les premiers mois de cette année, le Gouvernement jugea nécessaire de mettre hors cadre quatorze officiers d'origine étrangère, qui occupaient des emplois de divers grades dans l'armée. Les considérations de haut intérêt pour le pays qui ont motivé cette résolution, ne sont point d'une nature temporaire, et il n'est pas à prévoir que les officiers dont il s'agit puissent être rappelés à l'activité de service. Ce serait donc sans but comme sans utilité qu'on les maintiendrait à la disposition du Gouvernement. Il est plus conforme aux principes d'équité de prendre à leur égard une mesure définitive qui leur permette de disposer de leur personne.

Cependant, ces officiers ne se trouvent pas dans les conditions voulues par la loi du 24 mai 1838 pour être admis à la pension de retraite. Le Gouvernement a pensé que cette circonstance ne devait pas faire obstacle à l'accomplissement d'un acte de justice ; il a pensé que les Chambres s'associeraient avec empressement à cet acte, et le Roi l'a autorisé à vous présenter un projet de loi spéciale en faveur des officiers mis en non activité de service par arrêté du 4 avril 1832.

Cette marche était d'ailleurs indiquée par l'art. 29 de la loi du 24 mai 1838, ainsi conçu : « Dans les cas non prévus par la présente loi où il y aura lieu de » récompenser des services militaires éminents ou *extraordinaires*, les pensions » ne pourront être accordées que par une loi spéciale. »

Le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre, autorise le Gouvernement à liquider les pensions des officiers susmentionnés, en leur attribuant les avantages que la loi du 24 mai 1838 accorde aux officiers de l'armée après quarante années de services et dix années de grade. C'est récompenser convenablement les services rendus par ces officiers ; outre qu'aucun d'eux n'a

démérité du pays, il est juste de les indemniser du dommage que leur cause une retraite prématurée.

Le Gouvernement est persuadé que les Chambres partageront la pensée généreuse du Roi, qui nous a chargés de leur faire cette proposition.

*Le Ministre des Finances ,*  
LIEDTS.

*Le Ministre de la Guerre ,*  
ANOUL.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Nos Ministres de la Guerre et des Finances.

### ARTICLE UNIQUE.

Les officiers d'origine étrangère qui ont été mis dans la position de non-activité, par arrêté royal du 4 avril 1832, n° 8063, seront admis à la pension de retraite.

Le Gouvernement est autorisé à liquider leurs pensions en leur attribuant les avantages que la loi du 28 mai 1838 accorde aux officiers de l'armée après quarante années de services et dix années de grade.

Donné à Laeken, le 13 novembre 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Guerre,*

ANOUL.

*Le Ministre des Finances,*

LIEDTS.